



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE GEUDERTHEIM
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Conseillers présents : 21
Procurations : 02

Séance du 28 avril 2023

**Extrait du Procès-verbal des délibérations de la Commune de GEUDERTHEIM
sous la Présidence de Monsieur Pierre GROSS, Maire**

Présents : MM. Yves OHLMANN, Marianne PETER, Jean-Luc JOACHIM, Arny EYERMANN, Béatrice TREIL, Nathalie BOUTINAUD, Yoan HEITZ, Stéphanie HENCHES, Frédéric JUNG, Pia JUNGER, Didier KNIPPER, Eric MASSON, Pascale MEYER, Frédéric MULLER, Barbara NEUNREUTHER, Jérémy OHLMANN, Rolph RIEDINGER, Sabrina RITTER, Martine SCHWACH, Michel URBAN

Membres absents excusés : MM.

Corinne ROEHLLY a donné procuration de vote à Mme Stéphanie HENCHES
Laurence ANCKENMANN « « à M. Didier KNIPPER.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 24 mars 2023
3. Communications diverses
4. Droits de préemption urbain
5. Personnel communal :
 - ▶ création de postes suite promotion interne
 - ▶ création de 2 emplois en contrat d'apprentissage
 - ▶ plan de formation 2023-2026
 - ▶ assurance statutaire – mandat d'étude au CDG67
6. Chasse communale :
 - ▶ lot 1 « *plaine* » - agrément de nouveaux partenaires de chasse
 - ▶ renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033 – consultation des propriétaires
 - ▶ désignation des membres de la commission communale consultative communale de la chasse
 - ▶ désignation des membres de la commission de location
7. Finances communales : autorisation virements de crédits en nomenclature M57 – exercice 2023
8. Collectivité européenne d'Alsace : approbation du contrat de Territoire Nord Alsace
9. Plan 5000 terrains de sport – année 2023
10. Dépôts sauvages de déchets : amende administrative
11. Plan communal de Sauvegarde

Divers



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE GEUDERTHEIM
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Conseillers présents : 21
Procurations : 02

Séance du 28 avril 2023

**Extrait du Procès-verbal des délibérations de la Commune de GEUDERTHEIM
sous la Présidence de Monsieur Pierre GROSS, Maire**

Présents : MM. Yves OHLMANN, Marianne PETER, Jean-Luc JOACHIM, Arny EYERMANN, Béatrice TREIL, Nathalie BOUTINAUD, Yoan HEITZ, Stéphanie HENCHES, Frédéric JUNG, Pia JUNGER, Didier KNIPPER, Eric MASSON, Pascale MEYER, Frédéric MULLER, Barbara NEUNREUTHER, Jérémy OHLMANN, Rolph RIEDINGER, Sabrina RITTER, Martine SCHWACH, Michel URBAN

Membres absents excusés : MM.

Corinne ROEHLLY a donné procuration de vote à Mme Stéphanie HENCHES
Laurence ANCKENMANN « « à M. Didier KNIPPER.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., M. le Maire propose Mme Marianne PETER, adjointe au maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal valide la proposition *à l'unanimité*.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 24 mars 2023

M. le Maire soumet, à l'approbation des membres, le procès-verbal de la séance du 24 mars 2023.

Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté *avec 22 VOIX POUR
et 1 ABSTENTION*

3. Communications diverses

Pierre GROSS

27/03/23	Réunion PLU Conseil CCBZ
30/03/23	Réunion de coordination avec les entreprises - chantier rues des potagers et de l'industrie
01/04/23	Nettoyage de Printemps
08/04/23	Chasse aux Œufs de Pâques organisée par le Conseil Municipal des Enfants
15/04/23	Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin
24/04/23	Bureau de la CCBZ
25/04/23	Réunion SDEA
27/04/23	Piste cyclable (tracé Brumath – Gamsheim)

Agenda :

30/04/23	Concours Pêche
01/05/23	Marché aux Fleurs
07/05/23	Concert Musique Paysanne
28/05/23	Marché aux Puces au Club de pétanque
04/06/23	Basse-Zorn A l' An Vert
05/06/23	Réunion PLU – PPA
09/06/23	Conseil Municipal reporté (à la place du 02/06)

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDÉS ENTRE LE 24/03/2023 ET LE 28/04/2023

N° d'enregistrement	Demandeur	Terrain	Nature de la construction/des travaux	Accordé le
		NÉANT		

Béatrice TREIL

27/04/2023 tournée/contrôle des bacs en CS (tri-jaune)

Rues contrôlées :

- Rue du Général De Gaulle (de la mairie au croisement avec le cimetière)
- Rue des Petits Champs
- Rue de la Paix
- Rue Sainte Maison
- Route de Bietlenheim (de la mairie à la sortie de Geudertheim direction Bietlenheim)
- Rue de Kurtzenhouse
- Rue Dietweg
- Rue Louis Pasteur
- Rue du Général Leclerc
- Rue Albert Schweitzer
- Rue du Puits

nombre de contrôles	176
conformes (vert)	125
non conformes (orange)	28
refus (rouge)	23

Les erreurs de TRI sont :

- Déchets Imbriqués : déchets dans sachets, sacs et cartons
- Déchets d'hygiène : coton, coton -tige, mouchoirs en papiers, sopalins, essuie tout, lingettes, pansements, gaz, poche de perfusion
- Déchets verts : paille, herbe
- Restes alimentaires : coquilles d'œufs, citron, restes de pizza
- Objet en plastique : bâche industrielle, palmes, casque, nappe en bulle gomme, toner d'imprimante, jouets en plastique, rouleaux de scotch pleins, stylos
- VERRE, porcelaine, assiettes cassées
- Ferraille, et objet trop volumineux en métal
- Textiles : chaussettes, tee-shirts, géotextile
- D3E : câbles électriques, lampes électriques
- Briques

Jérémy OHLMANN

M. Jérémy OHLMANN, conseiller municipal, a dressé le bilan de la première chasse aux oeufs organisée par le Conseil Municipal des Enfants (CME) le samedi 7 avril : 97 enfants de la commune y ont participé. En vue des prochaines élections au CME cet automne, il fera en juin une intervention auprès des élèves concernés à l'école élémentaire, et ces derniers viendront visiter la mairie.

4. Droits de préemption urbain

M. le Maire informe le Conseil Municipal conformément à la délibération du 5 juin 2020 des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

Ordre	Situation du patrimoine	Références cadastrales	Superficie
01	73, rue du Général de Gaulle	Section 03 – 252/29	2,65 ares
02	16, rue de l'arche (appartement)	Section 07 – 73/8	18,06 ares
03	11, rue des petits champs	Section 3 – 142+144	3,76 ares
04	rue des cerisiers	Section 03 – 68	10,14 ares

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
* **prend acte** des déclarations d'intention d'aliéner ci-dessus.

5a. Personnel Communal : création de postes suite promotion interne

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en 2023 six agents communaux remplissent les conditions pour être promus au grade supérieur. Leurs dossiers ont été transmis à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique pour avis qui sera rendu dans les meilleurs délais.

M. le Maire précise qu'afin de concrétiser ces avancements de grade, le Conseil Municipal est amené à supprimer les postes actuels pour créer les nouveaux postes, à savoir :

agents concernés	postes actuels occupés	postes à créer	quotité horaire de travail maintenue
Cindy BRIFFAULT	adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	temps complet
Thierry HAMM	agent de maîtrise	agent de maîtrise principal	temps complet
Elsa JOACHIM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^{ème}
Véronique DEMOULIN	adjoint territorial d'animation	adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30/35 ^{ème}
Ludovic RICK	adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	temps complet
Sylvie MUHL	adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **d é c i d e :**

* **de créer** les six postes à compter du 1^{er} mai 2023, à savoir :

Nombre de poste	postes à créer	quotité horaire de travail maintenue
01	adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	temps complet
01	agent de maîtrise principal	temps complet
01	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^{ème}
01	adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30/35 ^{ème}
01	adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	temps complet
01	adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	temps complet

* **de supprimer** les postes existants à compter du 1^{er} mai 2023, à savoir :

Nombre de poste	postes actuels occupés	quotité horaire de travail maintenue
01	adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	temps complet
01	agent de maîtrise	temps complet
01	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	30/35 ^{ème}
01	adjoint territorial d'animation	30/35 ^{ème}
01	adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	temps complet
01	adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	temps complet

ADOPTE A L'UNANIMITE

5b. Personnel Communal : création d'un poste « saisonnier »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, en qualité de contractuel/saisonnier pour renforcer l'équipe du service technique durant la période estivale (juillet-août 2023).

Les attributions consisteront à :

- entretenir les espaces verts
- arroser les fleurs dans les espaces publics de la commune
- tondre le gazon
- effectuer diverses tâches afférentes au poste de travail.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 397, indice majoré : 361 par référence à la grille de rémunération des adjoints techniques.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5c. Personnel Communal : création de 3 emplois en contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 24 avril 2023,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'après l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

* *décide* le recours au contrat d'apprentissage,

* *décide* de conclure, dès la rentrée scolaire 2023/2024, trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Périscolaire	03	CAP « <i>accompagnement éducatif petite enfance</i> »	2 ans

* *dit que* les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et suivants, au chapitre 64, article 64171

* *autorise Monsieur le Maire* à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le CNFPT.

ADOpte A L'UNANIMITE

5d. Personnel Communal : Adoption du plan de formation 2023-2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

VU les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

après en avoir délibéré, **DECIDE :**

* **d'instituer** le plan de formation 2023-2026 selon le dispositif en annexe.

* **d'inscrire** au budget les crédits correspondants ;

* **d'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

* **de charger Monsieur le Maire** de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet dès l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial.

ADOpte A L'UNANIMITE

5e. Personnel Communal : assurance statutaire – mandat d'étude au CDG67

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurance, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE M. Le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6a. Chasse communale :

▶ lot 1 « plaine » - agrément de nouveaux partenaires de chasse

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que M. Luc WENDLING, Président de l'Association de Chasse «*Geudertheim-Weitbruch*», locataire du lot 1, a transmis un courriel en date du 22 mars 2023 portant demande d'agrément de deux nouveaux associés au sein de l'association. Il s'agit de MM. :

1. Jean-Louis CLAUSS, domicilié 4, rue des vignes à OSTWALD 67540
2. Hubert MEISBERGER, domicilié 11a, rue des fleurs à HAGENBIETEN 67980

Le Conseil Municipal est invité à examiner et à agréer ces candidatures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les pièces administratives et documents fournis,

VU l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse Communale,

** émet un avis favorable* à la demande d'agrément des deux nouveaux associés au sein de l'Association «*Geudertheim-Weitbruch*» à savoir :

- ▶ Jean-Louis CLAUSS, domicilié 4, rue des vignes à OSTWALD 67540
- ▶ Hubert MEISBERGER, domicilié 11a, rue des fleurs à HAGENBIETEN 67980

** note que* les associés de chasse sont MM. :

Luc WENDLING, président
Hubert BREFFA, président d'honneur
Patrick CAUSSADE, secrétaire
J-Dominique MARCO, trésorier

** note que* les partenaires de chasse sont MM. :

Michel FUCHS, Romain OLLAND, François MINCK, Benoît MASQUIDA, Marlot DOSSMANN, Thomas HOERNEL, Hubert MEISBERGER, Jean-Louis CLAUSS

** note que* le garde-chasse est M. Albert STOLL et le piéteur M. Germain LOUX.

ADOpte A L'UNANIMITE

6b. Chasse communale :

▶ renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033 – consultation des propriétaires

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Vu les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

* **décide de ne pas consulter** les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6c. Chasse communale :

▶ **désignation des membres de la commission communale consultative de la chasse**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

* **décide** de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse pour la période de relocation 2024-2033 :

* **désigne**

- ▶ M. Pierre GROSS, maire, président de la 4C,
- ▶ MM. Jean-Luc JOACHIM et Michel URBAN, conseillers municipaux en qualité de représentants de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6d. Chasse communale :

▶ **désignation des membres de la commission de relocation**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

* **décide** de constituer la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres pour la période de relocation 2024-2033

* **désigne**

- ▶ M. Pierre GROSS, maire, président de la commission de relocation
- ▶ MM. Jean-Luc JOACHIM et Michel URBAN, conseillers municipaux en qualité de représentants de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. Finances communales : autorisation virements de crédits en nomenclature M57 – exercice 2023

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU la délibération du 28 mai 2021 d'adoption, par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2022 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* *autorise M. le Maire*, pour l'exercice 2023,

1. à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
2. à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Haguenau pour mise en œuvre.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Collectivité européenne d'Alsace : approbation du contrat de Territoire Nord Alsace

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Nord Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Nord Alsace :

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Au regard de ces éléments, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Geudertheim de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

* **approuve** le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

- * L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- * La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- * La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

** autorise Monsieur le Maire* à signer le contrat précité,

** charge Monsieur le Maire* de mettre en œuvre la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. Plan 5000 terrains de sport – année 2023

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

La perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 en France et de son héritage place le sport au cœur des préoccupations de notre société et pose la question essentielle de l'offre d'équipements sportifs. Dans ce cadre, le Président de la République souhaite faire de la France une nation plus sportive en augmentant de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024. C'est pourquoi, il a annoncé le 14 octobre 2021 le lancement d'un Plan de 5 000 terrains de sport de proximité à réaliser d'ici 2024. L'Agence Nationale du Sport, opérateur de l'Etat, est chargée de déployer ce Plan de 200M€ sur 3 ans en lien avec la Fédération Française de Football.

Afin de permettre au plus grand nombre de jeunes de notre secteur la pratique du football, un regroupement des clubs du secteur – section « *jeunes* » de 5 à 18 ans, représentant environ 300 enfants a été acté le 19 avril 2023.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une réelle opportunité pour Geudertheim et son territoire intercommunal.

Dans ce contexte, M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un terrain de football 5, dimension 35 mètres sur 20 mètres dans l'enceinte du complexe footballistique local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **émet un avis favorable** à la création d'un terrain de foot 5, dimension 35 mètres sur 20 mètres dans l'enceinte du complexe footballistique local afin de permettre au plus grand nombre de jeunes de notre secteur la pratique du football dans le cadre d'un regroupement des clubs du secteur – section « *jeunes* » de 5 à 18 ans, représentant environ 300 enfants

* **approuve** le projet ainsi présenté

* **dit que** la Commune de Geudertheim est propriétaire du foncier accueillant le projet, à savoir

lieu-dit	section	parcelle	superficie en ares
sandgrube	36	42	22,32
sandgrube	36	178	1 390,52
sandgrube	36	179	37,21
superficie totale			1 450,05

* **approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
désignation	montant H.T.	désignation	montant	participation en %
Création d'un terrain de foot 5	142 546,50 €	Participation Agence Nationale du Sport - Plan de 5 000 terrains de sport	50 000,00 €	35 %
		Participation FFF (FAFA)	30 000,00 €	21 %
		Diverses participations :		
		1. Collectivité européenne d'Alsace	20 000,00 €	14 %
		2. Région Alsace	14 000,00 €	10 %
		Autofinancement	28 546,50 €	20 %
TOTAL	142 546,50 €	TOTAL	142 546,50 €	100

* **sollicite l'Agence Nationale du Sport** en lien avec la Fédération Française de Football pour une participation financière au taux maximum, soit 80 % du montant subventionnable, dans le cadre du plan 5000 terrains de sport, pour cette infrastructure

* **sollicite également** d'autres instances pour une participation financière liée à ce projet

* **charge M. le Maire** à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des instances concernées

* **autorise M. le Maire** à lancer la procédure administrative et technique et à signer tous documents liés à ce projet

* **donne tout pouvoir à M. le Maire** pour accomplir les formalités nécessaires et pour mener à bien la réalisation de cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Dépôts sauvages de déchets : amende administrative

Monsieur le Maire indique que face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du ban communal, il propose au Conseil Municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes d'une amende administrative de 500 € maximum, en fonction de la gravité des faits.

Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code pénal) ;
- l'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6 du Code pénal) ;
- l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8 du Code pénal) ;
- l'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2 du Code pénal).

VU l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L. 2212-2-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1 R, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1

VU les articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46, R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement

VU la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Le montant de l'amende est fixé comme suit :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5 m3	300 €
Moins de 1 m3	500 €
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 €
Jusqu'à 3 m3	3 000 €
Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 €
Plus de 3 m3	5 000 €
Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	2 000 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 €
Jusqu'à 3 m ³	10 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 €
Plus de 3 m ³	15 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 €

Le Conseil Municipal

* *prend acte* de ce qui précède

* *prend acte que Monsieur le Maire* prendra un arrêté municipal permettant la mise en application sur le ban communal des amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités précitées.

11. Plan communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Arny EYERMANN, adjoint :

Les articles cités sont issus du code de la sécurité intérieure, sauf mention contraire.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a étendu l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) à de nouveaux risques (notamment incendie de forêt) et instaure des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 détaille les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques et précise le contenu du PCS ainsi que le contenu du PICS et son articulation avec les PCS.

1. Principes

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (art. L 731-3). Le PCS s'articule avec le plan Orsec (mentionné à l'article L 741-2).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PCS est arrêté par le maire (art. L 731-3).

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise au niveau intercommunal :

- mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes ;- mutualisation des capacités communales ;- continuité des compétences intercommunales (ex. : eau potable, voirie, transports...).

2. Communes et intercommunalités concernées

La loi du 25 novembre 2021 a étendu les communes où le plan communal de sauvegarde doit être établi obligatoirement. Auparavant, il était obligatoire seulement dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) et celles situées dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Désormais, il est également obligatoire pour chaque commune :

- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation (art. L 566-5 du code de l'environnement) ; - exposée au risque volcanique ; - exposée au risque cyclonique ; - concernée par une zone de sismicité ; - exposée au risque d'incendie (art. L 132-1 et L 133-1 du code forestier). NB : un maire peut volontairement établir un plan communal de sauvegarde alors que la commune n'y est pas contrainte. Dans ce cas, toutes les dispositions du code de la sécurité intérieure sont applicables au plan communal de sauvegarde élaboré à l'initiative du maire, même si un tel plan n'est pas obligatoire pour la commune (art. R 731-4). Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

Le préfet notifie au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan.

3. Contenu des plans

Le PCS comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales (art. R 731-1).

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ; - le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ; - le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ; - les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt (art. R 731-1).

Le PCS comprend :

- l'identification des risques (art. R 731-1) et le recensement des personnes vulnérables (art. R 731-2) ; - l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ; - les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ; - l'organisation du poste de commandement ; - l'inventaire des moyens propres de la commune ; - l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune (art. R 731-2).

Le contenu du PICS est détaillé à l'article R 731-5. Le PICS doit notamment comprendre un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise.

Les capacités intercommunales, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou de plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur EPCI à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire. Tandis que les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'EPCI à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Dans ce cas, il faudra que ces mises à disposition aient été fixées par convention (art. R 731-7).

4. Elaboration

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'EPCI à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification par le préfet. A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal (art. R 731-3).

Les EPCI ont jusqu'au 26 novembre 2026 pour élaborer leur PICS, soit 5 ans à compter de la promulgation de la loi. La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les maires des communes dotées d'un PCS doivent être associés à l'élaboration du PICS qu'ils arrêtent avec le président (art. R 731-6).

5. Mise en place, suivi et exercices opérationnels

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PCS peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours (art. L 731-3).

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population : art. L 731-3 et R 731-8) et d'une information régulière des acteurs concernés par les plans.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portées à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, et par le président de l'EPCI (art. R 731-8).

6. Plus précisément – au niveau local

La dernière version du PCS datait du 31 janvier 2011 avec une mise à jour en juillet 2015. Il était nécessaire de le mettre à jour ; le délai de révision du PCS étant fixé à 5 ans maximum.

Parallèlement, et selon l'adage : « *Un citoyen informé est ainsi moins vulnérable* », le DICRIM a également été actualisé. Son objectif est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire en cas de crise.

Ce document de 22 pages à destination des administrés est consultable en mairie et téléchargeable sur le site internet de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **prend acte** du plan communal de sauvegarde de Geudertheim et du document d'information communal sur les risques majeurs

* **prend acte que Monsieur le Maire** prendra un arrêté municipal permettant la mise en application du plan communal de sauvegarde de Geudertheim ainsi présenté.

Le secrétaire



Pour extrait conforme,
Geudertheim, le 28 avril 2023
Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE GEUDERTHEIM
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Conseillers présents : 21
Procurations : 02

Séance du 28 avril 2023

**Extrait du Procès-verbal des délibérations de la Commune de GEUDERTHEIM
sous la Présidence de Monsieur Pierre GROSS, Maire**

Présents : MM. Yves OHLMANN, Marianne PETER, Jean-Luc JOACHIM, Arny EYERMANN, Béatrice TREIL, Nathalie BOUTINAUD, Yoan HEITZ, Stéphanie HENCHES, Frédéric JUNG, Pia JUNGER, Didier KNIPPER, Eric MASSON, Pascale MEYER, Frédéric MULLER, Barbara NEUNREUTHER, Jérémy OHLMANN, Rolph RIEDINGER, Sabrina RITTER, Martine SCHWACH, Michel URBAN

Membres absents excusés : MM.

Corinne ROEHLLY a donné procuration de vote à Mme Stéphanie HENCHES
Laurence ANCKENMANN « « à M. Didier KNIPPER.

Divers

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Semaine/congés de paques « *activités à la ferme* » avec visite de l'hippodrome de Hoerd et d'une ferme pédagogique à Busswiller – une trentaine d'enfants étaient inscrits durant la semaine.

Parking au cimetière

Les travaux d'aménagement sont en cours. Une grande partie de ces travaux sont réalisés en régie. Dès qu'ils seront terminés et afin de régler le stationnement, une zone bleue sera instaurée.

Réaménagement de l'école élémentaire

Le permis de construire avec intégration de panneaux photovoltaïques et modification des sanitaires extérieurs a été finalisé par le Cabinet d'architecture LARCHÉ. Son instruction est en cours.

Le secrétaire

Pour extrait conforme,
Geudertheim, le 28 avril 2023
Le Maire

